

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. JEAN FRANÇOIS LEGRAND -
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS - 28 FEVRIER 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant que le salon de l'agriculture se tiendra du 25 février au 15 mars à Paris (Paris Expo Porte de Versailles) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans ce cadre, un temps fort est organisé le 28 février matin au stand du Département du Nord sur le thème " Manger local et bio en toute sérénité" en présence de Christian POIRET, Président du Département du Nord ;

Considérant que ce dispositif est le fruit d'un partenariat noué en 2017 entre la MEL et le Département du Nord qui travaillent de concert avec la Région des Hauts de France, la Chambre d'Agriculture et l'Association des Maires du Nord ;

Considérant qu'il est souhaité que la MEL soit représentée à cette manifestation par M. Jean François LEGRAND, Vice-président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels ;

Considérant que ce déplacement permettra également d'assurer une présence de la MEL notamment lors du lancement de "Hauts de France, région européenne de la gastronomie" mais aussi de découvrir les innovations dans le domaine agricole ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à M. Jean François LEGRAND au titre de sa délégation de fonctions à l'Agriculture et aux Espaces Naturels ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Jean François LEGRAND, Vice-président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels pour représenter la MEL au Salon International de l'Agriculture, le 28 février 2023 qui se tiendra à Paris Expo Porte de Versailles. Il sera accompagné à cette occasion par 4 agents du pôle "Développement territorial et social" ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en train) seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC...) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié ;

Article 4. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. ERIC SKYRONKA - SALON
INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS - 27 FEVRIER 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant que le salon de l'agriculture se tiendra du 25 février au 15 mars à Paris (Paris Expo Porte de Versailles) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le 27 février sera signée la convention "Marché du rugby" entre le ministère de l'Agriculture et le Comité d'organisation de la Coupe du monde 2023 (GIP #FRANCE2023) en présence du Ministre de l'Agriculture, de la Ministre des Sports et des représentants des villes et métropoles accueillant des matchs de la coupe du monde de Rugby ;

Considérant qu'en tant que site d'accueil de la Coupe du monde Rugby en 2023, il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille d'être présente à cette manifestation et d'être représentée par M. Eric SKYRONKA Vice-président aux Sports. A cette occasion, il sera accompagné d'un agent de la direction des Sports ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA au titre de sa délégation de fonctions aux sports ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA au titre de sa délégation de fonctions aux sports pour représenter la MEL au Salon International de l'Agriculture, le 27 février 2023 qui se tiendra à Paris Expo Porte de Versailles ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en train) seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC...) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié ;

Article 4. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.